



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-099

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

Sommaire

DIRPJJ Grand Centre /

BFC-2024-06-26-00003 - Décision du 26 juin 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, Grand Centre (7 pages)

Page 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-04-12-00002 - 21 NOIRON-SUR-SEINE- Église Saint-Pierre et Saint-Paul - Arrêté d'inscription (4 pages)

Page 11

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-06-26-00001 - Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages)

Page 16

BFC-2024-06-26-00002 - Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs (3 pages)

Page 20

DIRPJJ Grand Centre

BFC-2024-06-26-00003

Décision du 26 juin 2024 portant subdélégation
de signature de Monsieur le directeur
interrégional de la protection judiciaire de la
jeunesse, Grand Centre



Direction interrégionale de la PJJ Grand-Centre

Dossier suivi par : DEPAFI

**DECISION DU 26 JUIN 2024
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, N° 23-374 du 12 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse - Grand centre ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2023 portant nomination de M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur interrégional adjoint ;

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de Monsieur Michel FICHOT, directeur de l'Évaluation, de la Programmation des Affaires financières et Immobilières ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2021 portant nomination de Mme Muriel HELOISE, directrice des missions éducatives ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant nomination de Mme Céline JUSSELME, directrice des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Madame Noëlle IKHLEF, responsable de la Gestion Administrative et Financière ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2021 portant nomination de Mme Sylvie ABRAHAMS, Responsable de l'exécution budgétaire ;

DECIDE

Article 1

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à :

M. Jean-Philippe MICHAUD, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint de la Direction interrégionale protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre.

Article 2

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les



titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

Monsieur Michel FICHOT, conseiller d'administration du ministère de la justice, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

Madame Sylvie ABRAHAMS, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la gestion budgétaire, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Article 3

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée à Madame Céline JUSSELME, conseillère d'administration justice, directrice des ressources humaines, à Madame Noëlle IKHLEF, attachée d'administration de l'Etat, responsable administrative et financière rattachée à la directrice des ressources, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée aux directeurs-trices territoriaux, directeurs-trices territoriaux adoints -es, directeurs-trices de service, aux responsables de l'appui au pilotage territorial (RAPT) et aux directeurs de pôle de la direction :

- pour engager les dépenses de fonctionnement dans les limites indiquées en annexe de la présente décision.
- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT ;

et aux gestionnaires de la direction interrégionale :

- pour la validation financière des ordres de mission et états de frais via Chorus-DT.

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

Article 5

En application de l'article 7 de l'arrêté 23-347 du 12 décembre 2023, subdélégation de signature est donnée aux Responsables d'Unité Educative (RUE), directeurs-trices territoriaux, directeurs-trices territoriaux adoints -es, directeurs-trices de service, aux responsables de l'appui au pilotage territorial (RAPT) et aux directeurs de pôle de la direction :

- pour valider les documents relatifs au service fait - sans limite de montant.
- pour valider les demandes de billets de train dans l'outil CYTRIC

Les personnels concernés sont nommément désignés dans l'annexe à la présente subdélégation.

Article 6

Cette délégation de signature s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2024. Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un :

- Recours administratif gracieux devant le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-centre, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice ;
- Recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Le directeur interrégional
Renaud HOUDAYER

ANNEXE A LA DECISION RELATIVE AUX SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE POUR LA DIRPJJ

GRAND CENTRE DU 26 juin 2024

pour une application à compter du 1^{er} juillet 2024

1 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 3 000 €
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Valider les états de frais dans Chorus-DT :

Direction Interrégionale Grand Centre - siège :

- Mme Céline Jusselme, Directrice des ressources humaines
- Mme Muriel Héloïse, Directrice des Missions Educatives
- Mme Géraldine Peltier-Tetu, Directrice des Missions Educatives adjointe
- Mme Christine Martin, responsable de la gestion des emplois, des parcours et des compétences.

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Laurence Houzard, directrice
- Mme Nadine Troquet, directrice adjointe (à compter du 15 février 2024)
- Mme Valérie Bercier-Inacio, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale 45 centre Orléans :

- Mme Christine Einaudi, directrice
- Mme Cécile Lecoin, directrice adjointe
- Mme Sylvie Hernandez, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Denis Lebouc, directeur
- M. Guillaume Delauney, directeur adjoint
- Mme Sylvine Lyaet, Responsable Appui au Pilotage Territorial

Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :

- Mme Florence Barthélemy, directrice
- Mme Sophie Briottet, directrice adjointe
- Responsable Appui au Pilotage Territorial : Mme Emilie Moingeon (à/c du 15 juillet 2024)

Direction territoriale Franche-Comté :

- M. Frédéric Parra, directeur
- Mme Mary-José Souvielle, directrice adjointe

2 - Liste des personnes autorisées à :

- Engager des dépenses de fonctionnement (titre 3) dans la limite de 1 500 €
- Valider les documents relatifs au service fait en une étape sans limite de montant
- Signer les conventions relatives à la prise en charge financière par des familles d'accueil (titre 6)
- Valider les états de frais dans Chorus-DT et les commandes de titres de transport dans CYTRIC :

Direction territoriale Yonne-Nièvre :

- Mme Déborah Hervé-Kéchichian, directrice STEMO Yonne
- Mme Fatiha Laury, directrice STEMOI Nevers
- Mme Aurélie Facon, directrice EPE Bourgogne-ouest

Direction territoriale 45 centre Orléans :

- M. Dramane Sanon, directeur STEMO Loiret
- Mme Christelle Lamour, directrice du CEF La Chapelle St Mesmin
- Mme Christelle Prudhomme, directrice du STEMO Chartres

Direction territoriale Touraine-Berry :

- M. Emmanuel Valette, directeur du STEMO Berry
- Mme Emmanuelle Villerey, directrice de l'EPE de Bourges
- Mme Emma Duratti, directrice de l'EPE de Bourges par intérim
- Mme Cathy Munsch, directrice du STEMO Tours
- M. Laurent Ponchaux, directeur du STEMOI Blois par intérim

Direction territoriale Côte d'or- Saône et Loire :

- Mme Victoria Gstalter, directrice du STEMOI Dijon
- M. Guillaume Caillet, directeur de l'EPE Bourgogne Est
- M. Jean-Luc Mounier, directeur du STEMOI de Chalon-sur-Saône
- Mme Sonia Cresson, directrice du CEF Chatillon sur Seine

Direction territoriale Franche-Comté :

- Mme Nathalie Méot, directrice du STEMO sud Franche-Comté
- Mme Bénédicte Brice-Baugenez, directrice du STEMOI nord Franche-Comté
- Mme Pierrette Sarrazin, directrice du STEMO Haute-Saône – territoire de Belfort
- Mme Ombeline Rouaz, directrice de l'EPEI de Besançon

3 – Liste des responsables d'unité éducative (RUE) habilités à :

- Valider les documents relatifs au service fait sans limite de montant
- Valider les commandes de titres de transport dans l'outil CYTRIC :
- UEMO BOURGES : Mme Géraldine GAUTIER-YOT
- UEMO CHATEAUROUX : M. Khalid EL HILALI
- UEAJ BOURGES : M. Jean GASSIES

- UEHC BOURGES : M. Stéphane BARBE
- UEMO TOURS OUEST : Mme Alexandra MENARD
- UEMO TOURS VAILLANT : Mme Virginie ROJO-BOMPAS
- UEMO BLOIS : M Cheik NDIAYE
- UEAJ VAL DE LOIRE : Mme Lydia MICHALCZENIA
- UEMO ORLEANS NORD : Mme Yasmina SERVANT
- UEMO ORLEANS SUD : M. Sébastien KECK
- UEMO MONTARGIS : Mme Muriel FONTES
- UEHC CHARTRES : M. Pierre-Emmanuel BASTIDE
- UEHDR FLEURY LES AUBRAY : Mme Aude BALME
- UEAJ ST JEAN LE BLANC : Mme Bérénice GAILLEN-GUEDY
- CEF LA CHAPELLE ST MESMIN : Ms Bilal NATLAOUI et M. Hichem GHANDRI
- UEMO CHARTRES : Mme Séverine COME
- UEMO DREUX : M. Christophe ADELAIDE
- UEMO AUXERRE : M. Sébastien PLASKA
- UEMO SENS : Mme Christelle CARDOT-GIOVANNELLI
- UEMO NEVERS : Mme Audrey DAVID
- UEAJ NEVERS : M. Mickaël VIAILLY
- UEHC/MISSION D'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE D'AUXERRE : Mme Valérie KUCHLER
- UEHDR NEVERS : Ludovic PARIS
- UEMO DIJON : Mme Virginie RENOULD
- UEAJ DIJON : Mme Amina BOULARESS
- CEF CHATILLON SUR SEINE : M. Mathieu BRIGANTI
- UEHC DIJON : Mme Ingrid LOPEZ
- UEHD CHALON : Mme Gazala MABROUK-JACQUES
- UEMO LE CREUSOT : Mme Rachida BOUDJADJA
- UEMO CHALON SUR SAONE : M. Ibrahim RABO
- UEAJ CHALON SUR SAONE : Mme Christelle ARNOUX
- UEMO MACON : Mme Stéphanie LACOMME
- UEMO BESANCON 1 : M. Eric MONTEGNIES
- UEMO BESANCON 2 : Mme Anissa SCHICK
- UEMO LONS LE SAUNIER : Mme Ludivine HEIDFELD
- UEMO MONTBELIARD : Mme Maria MARCEAU
- UEAJ AIRE URBAINE DANJOUTIN : Mme Céline WIEDER
- UEMO HAUTE SAONE VESOUL : M. Julien ROQUES
- UEMO BELFORT : M. Philippe BERNACCHI
- UEHC BESANCON : M. Samuel ALAMU
- UEAJ BESANCON : Mme Sylvie LIENARD

3 - Liste des personnes de la DIR PJJ Grand-centre autorisées à valider les états de frais dans Chorus-

DT :

- Mme Emilie Gomet, gestionnaire budgétaire
- Mme Karine Lazare, gestionnaire budgétaire
- Mme Rachel Weill, gestionnaire budgétaire
- M. Christophe Athias, gestionnaire budgétaire

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-04-12-00002

21 NOIRON-SUR-SEINE- Église Saint-Pierre et
Saint-Paul - Arrêté d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 24-48 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul
à Noiron-sur-Seine (Côte d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 16 juin 1965 portant classement de la paroi nord de l'église de Noiron-sur-Seine (Côte-d'Or) supportant une peinture murale du XV^e siècle, se trouvant dans le croisillon Nord,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 14 décembre 2023,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Noiron-sur-Seine (Côte d'Or) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la qualité architecturale de l'édifice et de l'existence de peintures murales sur l'ensemble des murs de l'église,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, située sur les parcelles n°100 et 101, figurant au cadastre section AB de la commune de Noiron-sur-Seine (Côte d'Or), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DE NOIRON SUR SEINE dont le siège social est au village 21400 Noiron-sur-Seine et identifiée sous le n° de SIREN 212 104 608 du répertoire des entreprises. Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

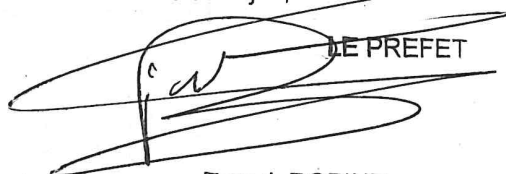
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 16 juin 1965 susvisé.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 12 AVR. 2024

 LE PREFET

Franck ROBINE

Plan annexé à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, à NOIRON-SUR-SEINE (Côte d'Or)

En date du 12 AVR. 2024

Noiron-sur-Seine, parcelles n°100 et 101, section AB

■ Partie classée
■ Partie inscrite



Le préfet

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-26-00001

Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du
26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de
formation MJ FORMATION habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le numéro BFC-2019-05-20-002, et ses arrêtés modificatifs, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 03/05/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par ;

Siège social

**MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : 889 218 475 00024**

Vu l'entretien qui s'est déroulé dans les locaux de la DREAL en date du 10/06/2024, suite au contrôle réalisé sur pièces et ses conclusions ;

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : **889 218 475 00024**

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024 est valable pour :

- **une période de 1 an à compter de sa date de publication.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 26 juin 2024
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La cheffe du département régulation des transports



Laetitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-06-26-00002

Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du
26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de
formation MJ FORMATION habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le numéro BFC-2019-05-20-002, et ses arrêtés modificatifs, relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 03/05/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par ;

Siège social

**MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : 889 218 475 00024**

Vu l'entretien qui s'est déroulé dans les locaux de la DREAL en date du 10/06/2024, suite au contrôle réalisé sur pièces et ses conclusions ;

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal :**

MJ FORMATION
15 rue Jean Poirey
70000 QUINCEY
siret : **889 218 475 00024**

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/MJ FORMATION du 26/06/2024 est valable pour :

- **une période de 1 an à compter de sa date de publication.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Besançon le 26 juin 2024
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports


Laetitia JANSON